

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifiée par l'insertion, après l'article 2.4, du suivant :

« 2.5. Rapport sur les opérations entre parties liées que doit établir le gestionnaire

Commentaire sur l'article 2.5 du règlement

1. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.5 du règlement exige que le gestionnaire fournisse de l'information sommaire à l'égard des rapports sur les opérations entre parties liées qu'il est tenu d'établir conformément à la législation en valeurs mobilières. Le sous-paragraphe *b* de ce paragraphe dispose que cette information doit être accompagnée de l'indication que les rapports peuvent être consultés à l'adresse www.sedarplus.com.

2. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.5 du règlement donne acte du fait que la législation en valeurs mobilières n'exige le dépôt des détails que pour certains types d'opérations entre parties liées, par exemple celles visées au paragraphe 2 de l'article 6.2, au paragraphe 3 de l'article 6.3 et au paragraphe 2 de l'article 6.4 du règlement ainsi qu'au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 4.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*. D'autres types d'opérations entre parties liées (telles que les opérations entre fonds, celles pour compte propre sur des titres de créance et les placements dans les titres de fonds liés) peuvent entraîner des obligations d'information et de tenue de dossiers qui sont imposées par la législation en valeurs mobilières ou par une décision rendue en vertu de cette législation. Le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 2.5 du règlement exige que le gestionnaire fournisse une brève description générale de ces opérations, et le sous-paragraphe *ii*, qu'il décrive les obligations d'information et de tenue de dossiers dont elle font l'objet. ».